

NATIONS UNIES
INSTITUT AFRICAIN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE PLANIFICATION

IDEP/ET/CS/1044

no 78

77

DAKAR

S E M I N A I R E

SUR L'ADMINISTRATION DE L'IMPOT

—
GABON
—

MARS 1968

INTRODUCTION.-

L'Administration fiscale du Gabon comprend essentiellement deux Régies = La Direction des Contributions Directes qui s'occupe de tous les impôts sur le revenu à l'exception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières laissé à la compétence de la Direction de l'Enregistrement et des domaines.

Ces deux administrations sont chargées à divers titres, de l'assiette, de la liquidation, de l'imposition et du recouvrement des impôts sur le revenu en vigueur dans la République Gabonaise.

x

x

x

I - ORGANISATION.-

A Le Service des Contributions Directes au Gabon, le Service des Contributions Directes est organisé en une Direction subdivisée en Divisions de Contrôle. En tête de chaque Division est placé un Inspecteur, Chef de la Division de Contrôle, assisté d'un Contrôleur et deux Agents d'assiette. Chaque Division à ses attributions propres.

Depuis 1965 a été créé parallèlement aux Divisions de Contrôle une Brigade de vérification des Comptabilités placée sous la responsabilité du Directeur des Contributions Directes.

La Direction des Contributions comprend quatre Divisions de Contrôle.

- La première division s'occupe de la taxation des entreprises industrielles et commerciales installées à Libreville, ainsi que de celle des particuliers de la commune de Libreville. Il lui incombe également l'imposition des particuliers ou sociétés exerçant des professions libérales, l'établissement des impôts fonciers, des forfaits... etc.

- La deuxième division dite division des Fonctionnaires a la responsabilité de l'établissement des impôts dûs par tous les agents de l'Etat Gabonais quelle que soit leur résidence.

- La Troisième division (division de l'intérieur) a les mêmes attributions fiscales que la première division, sa compétence étant réservée aux établissements et particuliers exerçant leur activité dans l'intérieur de la République Gabonaise (Sauf communes et Districts de la 4^e division).

- La quatrième division, installée à Port-Gentil, est compétente en matière d'impôts pour les communes de Port-Gentil, Lambarené et les Districts de Port-Gentil, Omboué et N'Djolé.

Subsidiairement, rattaché à la Direction, il existe un Service comprenant un contrôleur et des agents d'assiette qui s'occupent des contrôles des versements spontanés de la taxe sur les loyers, de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, du versement forfaitaire à la charge des employeurs, de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et du contentieux.

Parallèlement il existe à Libreville une Direction de l'Enregistrement chargée de l'assiette, du recouvrement et des différentes opérations concernant les Sociétés en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.).

A cet effet, une section fiscale rattachée à la Direction, s'occupe de l'organisation générale (création des dossiers des sociétés, surveillance des dépôts des documents comptables des contribuables, liquidation et encaissement de l'impôt... etc).

x

x

x

B - FORMATION DU PERSONNEL.

Le personnel des deux régies subit une formation locale. Des concours sont organisés périodiquement à des niveaux différents. De ces concours sortent les agents d'assiette pour les Contributions Directes et les agents de constatation pour l'enregistrement.

La tâche des agents d'assiette est de calculer les impôts fonciers, l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, de contrôler les versements forfaitaires à la charge des employeurs, de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe spéciale sur les loyers et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Toute autre est la formation des contrôleurs et des inspecteurs. Pour ceux-ci, après des concours locaux et une période de formation pratique dans les services, ceux qui sont admis sont désignés pour suivre en France soit le stage de contrôleur soit celui d'inspecteur. Pendant la durée de ces stages (contrôleur un an, inspecteur deux ans), ils accomplissent le cycle normal de l'Ecole nationale des impôts (cours théoriques et pratiques et examens de fin d'année).

A l'issue de ces stages sanctionnés par un examen, la Direction Générale des impôts communique aux autorités locales les moyennes obtenues ainsi que les appréciations faites sur les candidats. Ces stages sont sévèrement sanctionnés par les autorités locales puisque l'intégration dans le cadre ayant fait l'objet du stage dépend du résultat obtenu.

x

x

x

II - Les Différents Impôts sur le Revenu et les Personnes Imposables.

Dans le cadre des Directions des Contributions Directes et de l'Enregistrement, il faut noter sept types d'impôts sur le revenu.

- 1) - L'Impôt forfaitaire sur le revenu (I.F.R.)
- 2) - L'Impôt cédulaire sur les traitements et salaires (T.S.)
- 3) - Le Versement forfaitaire (V.F.)
- 4) - La Taxe d'apprentissage (T.A.)
- 5) - L'Impôt Général sur le revenu (I.G.R.)
- 6) - L'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C.)
et parallèlement l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (B.N.C.)
- 7) - L'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

1°) L'I.F.R. Cet impôt frappe toutes les personnes physiques sans distinction de statut ayant leur résidence habituelle au Gabon au 1er Janvier de l'année d'imposition et âgés de 18 ans révolus à la même date. Il s'applique indifféremment à tous les revenus.

2°) L'impôt sur les T.S.

C'est un prélèvement à la source par les employeurs sur les salaires qu'ils versent à leurs employés. L'impôt sur les T.S.

est essentiellement un impôt sur les personnes physiques. Il est susceptible de régularisation en fin d'année par la Direction des Contributions Directes. Cet impôt prélevé mensuellement sur les salaires doit être réversé par les employeurs au Trésor dans les quinze premiers jours suivant le mois des retenues.

L'imposition aux T.S. est subordonnée à des conditions de résidence :

a) - Lorsque le bénéficiaire du revenu imposable est domicilié au Gabon, l'imposition est due alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du Gabon ou que l'employeur est hors du Gabon.

b) - Si le bénéficiaire réside hors du Gabon, l'impôt est néanmoins dû à condition que l'activité rétribuée s'exerce au Gabon et que l'employeur y soit établi ou domicilié.

c) - Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Gabon et que le débiteur se trouve à l'étranger, il y a également lieu à imposition.

d) - Enfin quand le bénéficiaire est hors du Gabon et que le débiteur réside au Gabon, l'impôt est encore dû.

3°) Le Versement Forfaitaire est un impôt mis à la charge des employeurs. Ceux-ci sont tenus d'effectuer sur le montant global des salaires mensuels versés à leurs employés (avantages en nature y compris) un versement forfaitaire dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du Trésorier-Payeur.

4°) La Taxe d'apprentissage.

C'est également un impôt à la charge des sociétés et entreprises il est basé sur les salaires versés, les rétributions de toute nature, les gratifications.

Il existe une commission de taxe d'apprentissage, qui sur la demande expresse des entreprises peut leur accorder l'exonération totale. Toutefois dans ce cas il faut que ces entreprises prennent des dispositions en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

5°) L'I.G.R.

Cet impôt frappe les personnes physiques et les revenus de toute nature acquis pendant une année donnée. A noter qu'il peut également s'appliquer aux sociétés.

Dans ce cas, il s'agit de revenus dissimulés (distribution de bénéfices), découverts à la suite des vérifications des Comptabilités des entreprises et qui sont taxés aux mains de société dans la mesure où les bénéficiaires de ces revenus ne sont pas susceptibles d'être connus (exemple sociétés anonymes).

L'I.G.R. est également établi suivant le critère de résidence habituelle au Gabon au 1er Janvier de l'année d'imposition. Ce critère est fondé sur la possession d'une habitation (que l'on soit propriétaire ou usufruitier) sur la notion de lieu de principal séjour, sur la rétribution par une entreprise installée au Gabon alors même que le bénéficiaire réside hors du Gabon.

Même si la partie versante du revenu est l'étranger; du moment que les agents restent attachés au Gabon, les revenus qu'ils perçoivent sont imposables dans la République en même temps que ceux qui y sont acquis.

Enfin signalons que le contribuable perd sa résidence au Gabon s'il s'en absente pendant une période supérieur à 24 mois.

Dans tous les cas, il est prévu des conventions de réciprocité quant aux impositions et aux exemptions (il existe une convention Franco-Gabonaise ratifiée par le Gabon fin 1966).

6°) - L'Impôt sur les B.I.C. et les B.N.C.

L'impôt sur le revenu frappe également les personnes physiques et morales se livrant à une activité industrielle et commerciale ou artisanale (B.I.C.) et les personnes qui effectuent des opérations non commerciales (B.N.C.).

a) - Pour les BIC, l'impôt est dû chaque année sur les bénéfices commerciaux réalisés au Gabon par les sociétés par actions et à Responsabilité limitée quelque soit leur objet. Les Coopératives de consommation, à condition de posséder des Etablissements, magasins de vente ou de livraison de denrées produites ou marchandises, en sont également passibles.

Cet impôt frappe les coopératives d'artisans, les personnes ou sociétés qui se livrent à des opérations d'intermédiaire, les commissionnaires, courtiers, les loueurs de fonds de commerce, les lotisseurs de terrains en vue de la vente (après aménagement).

Enfin les sociétés civiles à la condition qu'elles aient opté pour le régime de l'imposition des sociétés commerciales, en sont également passibles.

b) - En ce qui concerne les BNC, sont passibles de cet impôt les bénéficiaires des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

Il convient de signaler qu'il existe au Gabon un impôt minimum forfaitaire sur les sociétés. Cet impôt frappe toutes les sociétés dont les résultats, soit avant ou après reports déficitaires, se trouvent non imposables du fait de l'absence de revenu net imposable.

A remarquer que l'impôt minimum n'est appliqué que dans la mesure où le bénéfice déclaré multiplié par le taux en vigueur, donne un impôt inférieur au minimum forfaitaire. Dans le cas contraire l'imposition se fait normalement par l'application du taux de l'impôt au bénéfice net fiscal.

Enfin le Gabon a institué une taxe spéciale immobilière sur les loyers qu'il convient de mentionner ici. En effet cette taxe frappe les revenus provenant de la location des maisons, qu'elles soient à usage d'habitation ou commerciale et ce qui est intéressant à noter c'est que ces revenus locatifs après avoir subi un abattement de 25% rentrent dans le revenu imposable en matière d'I.G.R. à concurrence de 75%.

7°) - L'Impôt sur le revenu les valeurs mobilières ne frappe en principe que les personnes morales. Les opérations taxables se font dans le cadre d'une société et les bénéficiaires des différents revenus subissent selon la nature de ceux-ci une retenue d'office sur le montant des sommes distribuées à leur profit.

L'I.R.V.M. s'applique indifféremment aux Sociétés, Compagnies ou Entreprises exerçant une activité à caractère financier, industriel, commercial ou civil ayant leur siège social au Gabon ou à l'Etranger (dans ce dernier cas, l'activité doit être exercée au Gabon).

x

x

x

III - Les Revenus Imposables -

I - L'I.F.R. s'applique à toutes les personnes physiques remplissant les conditions de résidence et d'âge déjà mentionnées. Divisé en deux catégories, il frappe tous les revenus des personnes physiques.

Néanmoins cet impôt comporte des exemptions.

Du fait que c'est un impôt sur le revenu et conformément au code Gabonais, il suppose des exemptions fondées sur certains critères. Ainsi les mutilés de guerre, les soldats en activité, les agents diplomatiques, les mères ayant au moins trois enfants vivants, les pères d'au moins trois enfants vivants issus d'une union déclarée à l'Etat Civil, les enfants de moins de 18 ans (ou 25 ans s'ils poursuivent des études) en sont exemptés.

2) - T.S. - Cet impôt frappe les revenus provenant des traitements publics ou privés, des indemnités, remises, primes et gratifications, émoluments de toute nature, des salaires, pensions et rentes viagères.

L'impôt est calculé sur le revenu brut après un abattement de 40% porté à 70% dans certains cas particuliers. Il tient compte, pour le calcul, des enfants à charge et se régularise en fin d'année par la Direction des Contributions Directes en ce qui concerne les retenues et les versements des employeurs.

3) - Le Versement Forfaitaire à la charge des sociétés frappe l'ensemble des salaires versés par les employeurs à leurs employés. Il est mensuel comme les traitements et salaires et il peut donner lieu à régularisation.

4) - I.G.R. En matière d'I.G.R., l'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net englobe le revenu des propriétés et capitaux possédés, les revenus provenant des professions exercées des traitements et salaires, pensions et rentes viagères ainsi que toutes les opérations lucratives.

S'agissant d'un revenu net il convient de déduire du total brut certaines charges, particulièrement les intérêts des dettes, contractées par le contribuable les arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ou gratuit. Certains impôts directs et taxes assimilées se rapportant aux déclarations souscrites l'année précédente.

Sont également déductibles les primes d'assurance sur la vie dans la limite de 10% du revenu net servant de base au calcul de l'impôt avant déduction de ces primes.

un maximum est fixé : 200 000 francs par an augmenté de 40.000 francs par enfant à charge. Toutefois dans ce dernier cas, il faut la garantie d'un capital en cas de vie et d'un contrat d'une durée d'au moins 10 ans.

5) - B.I.C. et B.N.C.

Les BIC comportent deux modes d'imposition. D'une part le régime d'imposition au bénéfice réel, d'autre part le régime de l'imposition forfaitaire.

I) - a/ - BIC réel:

Dans cette catégories, le revenu imposable est celui qui a été obtenu au cours de l'année précédente par les entreprises qui sont passibles de cet impôt. Ce bénéfice susceptible de rectifications par le Service des Contributions, est celui qui apparaît au bilan lorsque l'exercice social coïncide avec l'année civile. Si cette période est inférieure ou dépasse douze mois, l'impôt est néanmoins calculé suivant les résultats dudit exercice.

Lorsqu'aucun bilan n'est adressé au cours d'une année, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée. Pour les Entreprises nouvelles, l'impôt est dû sur les bénéfices réalisés depuis le commencement jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée. Ces bénéfices viendront en déduction du bilan dans lequel ils seront ensuite compris.

Au cas où une entreprise dépose plusieurs bilans au cours d'une même année, les résultats successifs sont totalisés pour l'assiette de l'impôt de l'année suivante.

A noter que les plus-values de cession d'actifs sont inclus dans les bénéfices imposables sauf si elles sont réinvesties.

De même les moins-values sont déductibles du bénéfice imposable.

b/ - Régime BIC forfait.

Pour les contribuables autres que les sociétés, il est établi une imposition aux BIC d'après le régime du forfait. Des conditions sont nécessaires ; il faut que le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions quand il s'agit de redevables dont le commerce principal est la vente de marchandises, fournitures ou denrées à consommer sur place, 5 Millions s'il s'agit d'autres redevables.

Le chiffre est porté à 30 Millions lorsqu'il s'agit de redevables exerçant à titre principal la profession de planteur ou d'éleveur.

Dans le cas où les limites ci-dessus sont dépassées, les contribuables passent automatiquement au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel. Par dérogation, les contribuables remplissant les conditions du régime du forfait peuvent opter pour une imposition aux bénéfices réels.

Le forfait est d'une durée de 2 ans et est susceptible de modifications de la part du Service des Contributions Directes. Il peut être dénoncé par l'Administration dans un délai de deux mois et par le contribuable dans les deux derniers mois de la période biennale.

2) - B.N.C. Dans cette rubrique, les bénéfices imposables sont les bénéfices nets de l'année précédente, déduction faite des dépenses professionnelles, des loyers des locaux professionnels, des amortissements effectués

selon les règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux, des impôts mis en recouvrement au cours des années précédentes (impôts ayant le caractère d'un impôt sur le revenu).

6) - L.I.R.V.M. s'applique :

- Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs ou bénéficiaires des sociétés, compagnies, entreprises quelconque, financières industrielles et commerciales ayant leur siège social dans la République Gabonaise quelle que soit l'époque de leur création.
- aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.
- au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées ci-avant effectuent sur le montant de leurs actions parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.
- au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursement forfaitaires des frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des Sociétés précitées... etc.
- aux lots et primes des remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics ainsi que les sociétés compagnies et entreprises désignées ci-avant.
- Sauf preuve contraire, aux sommes mises à la disposition des associés, directement ou indirectement par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances ou d'acompte.
- Au rémunérations et avantages occultes.

L'impôt est dû que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéficiaires.

IV - Application de la loi Fiscale -

Les documents de base servant à l'imposition des contribuables sont les déclarations. Celles-ci sont souscrites individuellement par les contribuables passibles de l'IGR, dans tous les cas par les employeurs.

Les employeurs sont tenus de déposer avant le 1er Mars de chaque année des déclarations modèle 35 indiquant le montant des salaires versés, la période des revenus, l'impôt cédulaire sur les T.S. retenu, la situation familiale du Contribuable ainsi que l'âge du contribuable au 1er Janvier de l'année d'imposition.

De plus des bordereaux récapitulatifs modèle 36 sont souscrits par l'employeur. Ils permettent le contrôle des versements forfaitaires des employeurs.

Les déclarations 35 suffisent pour l'imposition des petits salaires, ceux qui ne sont passibles que de l'IRF exclusivement.

Pour les salaires passibles de l'IGR, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration individuelle dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus. Cette déclaration doit comporter les mêmes renseignements que ceux mentionnés sur les modèles 35.

Avant la taxation, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt contrôle les déclarations, les rectifie éventuellement. Ce contrôle est facilité par les déclarations des employeurs qui permettent la comparaison avec les déclarations personnelles.

Les personnes morales sont également tenues de fournir des déclarations à l'appui des bilans déposés chaque année, ainsi que toutes les pièces énumérées ci-dessus en matière d'IRVM.

En ce qui concerne l'IRVM, les sociétés doivent déposer au bureau de l'enregistrement, les bilans, compte des pertes et profits, les procès verbaux des assemblées des actionnaires ou des associés ainsi que les délibérations des conseils d'Administration et tous autres documents annexes susceptibles de permettre le contrôle.

I - Imposition

1) - IFR : 2 catégories basées sur le revenu annuel

a) - Revenu compris entre 150.000 et 200.000 = 3.000

b) - Revenu supérieur à 200.000 = 5.000

2) - T.S. Compte tenu du salaire imposable, les agents d'assiette contrôlent le montant des TS dû par les contribuables ; il peut en résulter des reprises d'impôt qui sont enrôlées. Il y a des réductions pour charges de famille.

3) - I.G.R. Pour cet impôt, il est tenu compte des charges de la situation de famille.

Un contribuable célibataire, veuf ou divorcé est taxé avec un coefficient de Une part ; le contribuable marié a droit à deux parts. A noter qu'il est accordé $\frac{1}{2}$ part par enfant à charge (l'enfant étant à charge s'il a moins de 18 ans et moins de 25 ans s'il poursuit des études).

Le taux de l'IGR est passé de 66% en 1967 à 63% depuis le 1er janvier 1968.

5) - La taxe d'apprentissage : Elle est calculée sur la base des salaires et avantages en nature au taux de 3%.

- 6) - Le Versement forfaitaire : le taux est passé de 3% à 2% actuellement.
- 7) - L'impôt minimum forfaitaire est passé successivement de 200.000 francs par an à 500.000 puis actuellement à 1.000.000 de francs par an. Il faut signaler qu'à l'époque de sa création, il n'existait pas au Gabon de Brigade de Vérification. Ce qui entraînait une grande fuite fiscale, la majeure partie des Sociétés se déclarant déficitaires.

Avec l'existence de la brigade de vérification et l'interruption de la prescription de 1962 à 1969 mettant tous contribuables sur le même pied d'égalité au point de vue vérification, toutes les entreprises seront désormais vérifiées pour cette période. Dès lors il est possible d'envisager plus tard, compte tenu de l'efficacité de la Brigade, l'allègement de l'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés.

8) - B I C et B N C.

I - BIC Sociétés. Après vérification des déclarations, des bilans (amortissement, reports déficitaires, déductions autorisées... etc), l'impôt est calculé avec application d'un taux de 36% sur la base nette pour les commerçants et assimilés et 34% pour les autres redevables. A noter qu'il n'est admis aucun abattement pour les Sociétés.

Pour les BIC des personnes physiques. Le bénéfice déclaré subit avant imposition un abattement par tranches.

De 0	à 150.000	base à retenir	0
De 200 000	à 300.000	" "	1/10°
De 300 000	à 500.000	" "	1/4

La fraction de revenu supérieur à 500.000 totalité les taux sont :

Pour les commerçants et Assimilés 22%

Pour les autres redevables 20%

Il est de plus accordé des réductions pour charge de famille qui viennent en déduction de l'impôt dit calculé comme ci-dessus.

2 - B N C Particuliers. La base est calculée de la même manière que pour les BIC des particuliers sauf que la tranche excédant 1.900.000 n'est comptée que pour les 3/4.

Les réductions sur l'impôt pour charge de famille :

- 1er enfant 15%
- 2ème enfant 15%
- 3ème enfant 45.000
- 4ème enfant 75%
- 5ème enfant 100%

Ces réductions en pourcentage sont limitées par des maxima :

- | | |
|---------------|--------|
| - 1er enfant | 5.000 |
| - 2ème enfant | 10.000 |
| - 3ème enfant | 25.000 |
| - 4ème enfant | 40.000 |
| - 5ème enfant | 55.000 |

Il est accordé 15.000 francs en plus par enfant en sus de 5.

Le taux des B N C particuliers est de 24 %.

Pour les B.N.C. des Sociétés, les règles appliquées en matière de B I C Sociétés sont valables - Toutefois le bénéfice provenant de l'exploitation de plantation ou de l'élevage n'est retenu que pour 85% de son montant.

En matière d'enregistrement, si la lecture des différents documents déposés par les sociétés révèle qu'il y a en distribution ou mise à la disposition des actionnaires, administrateurs ou gérants de revenus imposables, ces sommes sont taxées de la façon suivante :

18% pour les dividendes, intérêts, arrérages... etc

20% pour les tantièmes, jetons de présence... etc

30% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

II - EMISSION -

Les impôts sont émis par voie de rôle.

L'ancien système comprenait l'établissement d'un rôle primitif et des rôles supplémentaires qui étaient confectionnés par les Divisions de Contrôle et approuvés par le Ministre des Finances avant d'être adressés au Trésor en même temps que les avertissements (établis également par la Direction des Contributions Directes) en vue du recouvrement.

Les avertissements mentionnent l'article et le montant de l'impôt.

A noter que pour les petits impôts, la confection des rôles était laissée au soin des agences spéciales, organismes qui remplissaient à la fois le rôle d'agent d'assiette et de recouvrement. Toutefois les rôles devaient être contrôlés à la Direction, approuvés avant de leur être réadressés pour le recouvrement.

Les erreurs se régularisaient par l'établissement dans les divisions de dégrèvements. Le dégrèvement dont une copie était envoyée au service du recouvrement permettait à celui-ci d'anoter les rôles reçus des diminutions des impôts établis par les Contributions Directes.

L'innovation actuelle consiste en la mécanisation des impôts, laquelle supprime l'élaboration des rôles par la Direction des Contributions Directes, en même temps qu'elle simplifie considérablement le travail de tous les Services.

C'est depuis le 1er Mai 1967 qu'est intervenue cette transformation.

Le premier changement a trait à la centralisation de l'émission. Celle-ci est assurée par le central mécanographique à partir des documents de base établis ou contrôlés par les Divisions de Contrôle.

Il existe un bureau Central des Impôts le seul en relation avec la mécanographie. Il est placé sous la responsabilité du Directeur des Contributions Directes et est chargé de centraliser tous les documents issus du Service.

L'émission mécanographique est mensuelle. Le Service mécanographique établit les avertissements, les rôles, les arrêtés de l'émission, les bordereaux de prise en charge les titres de paiement et les dégrèvements. Tous ces travaux primitivement incombait à la Direction des Contributions Directes.

En ce qui concerne la mécanisation des émissions, il est nécessaire d'identifier les contribuables, de leur affecter un numéro d'immatriculation au sein d'un fichier central. Ce fichier est tenu par le central mécanographique et géré par le bureau Central des Impôts.

Il donne les renseignements suivants par contribuable :

- Résidence fiscale
- numéro du compte contribuable
- nom ou raison sociale
- Adresse complète et boîte postale
- Forme Juridique
- Nationalité
- Situation de famille pour les particuliers.

A cet effet les déclarations sont conçues de façon à permettre directement leur utilisation par la mécanographie. Elles comprennent des cases vides que l'agent d'assiette doit remplir par un chiffre. Le numéro de compte contribuable comporte six cases dont 5 chiffres et une réservée à une lettre clef.

Il existe des déclarations simplifiées. Pour les salaires soumis uniquement à l'IFR, pour les contribuables n'ayant que des traitements salaires et rentes viagères comme revenu. Ces fiches sont directement utilisables par la mécanographie.

Les fiches d'imposition sont destinées à la taxation des personnes ayant des revenus mixtes et qui sont tenues de souscrire des déclarations complexes, permettant aux divisions de remplir les fiches destinées à la mécanographie en vue de la taxation. Contribuable ayant obtenu des revenus locatifs par exemple) ;

Les fiches de droit constatés sont utilisées pour les impôts non émis par voie de rôle et pour les reprises de droits omis, ainsi que dans les cas particuliers des abattements spéciaux. L'utilisation de ces fiches suppose le calcul préalable de l'impôt par le Service d'assiette.

On les emploie également pour les versements forfaitaires des employeurs et pour les régularisations.

Avant de transmettre les documents le bureau Central des impôts doit les contrôler sous peine de rejet par la mécanographie en cas d'erreurs.

Il est évident que le système mécanographique simplifie l'émission et fait gagner un temps appréciable dans tous les domaines.

E M I S S I O N S

C O N T R I B U A B L E S

!
D E C L A R A T I O N S
!

D i v i s i o n s d e C o n t r ô l e d e s C o n t r i b u t i o n s D i r e c t e s

- !
- Déclarations
- Fiches d'impositions
- Fiches de droits constatés
- !

B U R E A U C E N T R A L D E S I M P O T S

!
M E C A N O G R A P H I E
!

- Documents en retour
- Avertissements, rôles
- Bordereaux de prise en charge
- Arrêté d'Emission
- Fiches de paiement
- !

B U R E A U D E S I M P O T S

- | | | | |
|------------------------------|---|-------------------------------|-------------------|
| Documents en retour | ! | ! | ! |
| Duplicata de l'avertissement | ! | Avertissements | Arrêté d'Emission |
| Duplicata du Rôle | ! | ! | ! |
| | ! | Rôles | ! |
| | ! | Bordereaux de prise en charge | ! |

!
D i v i s i o n d e C o n t r ô l e d e s C o n t r i b u t i o n s D i r e c t e s

!
T r é s o r e r i e G é n é r a l
!

!
M i n i s t è r e s d e s F i n a n c e s
!

!
R E D E V A B L E
!

Les documents en retour, avertissement et autres suivent le processus schématisé ci-contre.

L'I R V M exigible est calculé aux différents taux ci-dessus, est payé à la caisse du Receveur de l'Enregistrement dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus par les Sociétés. Les sommes ainsi encaissées sont versées au Trésor au 25 de chaque mois et comptabilisées à un compte ouvert au nom du Receveur de l'Enregistrement et tenu par le Trésor.

V - SANCTIONS.

Les sanctions appliquées en matière d'impôt général sur le revenu sont variables. Il existe des taxations d'office pour défaut de déclaration, et surtout des pénalités pour non respect des délais réglementaires, pour déclarations frauduleuses... etc.

Elles varient de 25% à 500% sur le principal de l'impôt. Ces majorations dépendent de la gravité de la faute commise.

RECOURS GRACIEUX.

Tout contribuable qui se croit surtaxé ou imposé à tort peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance. Cette requête doit être adressée au Ministre des Finances dans les trois mois suivant la date de mise en recouvrement de l'impôt.

Les demandes sont transmises au Directeur des Contributions Directes qui les envoie à l'agent qui a établi l'imposition afin que celui-ci l'instruise et émette un avis. Cet agent doit renvoyer la demande instruite au Directeur trois mois après la date de réception.

Après étude de l'instruction et avis motivé le Directeur retransmet la demande au Ministre des Finances qui statue en dernier ressort dans un délai de six mois.

Passé ce délai, tout requérant peut porter le litige devant le tribunal administratif.

A cet effet, après introduction par ceux-ci de leur requête dans les formes réglementaires, les Directeurs des deux régies présentent et soutiennent le mémoire en défense pour l'administration.

En matière d'I R V M, tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 20%. Toute inexactitude ou omission dans les pièces de déclarations à déposer entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément du droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs. Toutes les autres fautes sont punies d'une amende de 5.000 francs.

La prescription est de 5 ans pour les deux régies, aussi bien pour l'Administration que pour les redevables.

- CONCLUSION -

1°)- Le présent exposé n'a pas la prétention en matière d'impôt sur le revenu de décrire tout le système fiscal Gabonais.

Il essaie tout au plus de donner dans les grandes lignes, un aperçu sur les différents impôts sur le revenu; les personnes imposables, les méthodes d'imposition les sanctions et leurs suites juridiques. Sans aucun doute l'introduction des émissions et des recouvrements mécanographiques augmente de façon sensible les entrées d'argent dans les caisses du Trésor. Il convient de signaler à ce sujet que le système de recouvrement actuel permet d'éviter les fuites fiscales, notamment en ce qui concerne les agents de l'Etat. Ceux-ci en effet se voient précompter directement par 1/6 leurs impôts sur leur solde mensuelle. D'autre part les délais de recouvrement actuels sont plus équitables par rapport à ceux qui étaient appliqués dans l'ancien système. Dans ce système, les contribuables taxés en fin d'année n'avaient que quatre mois de délais, alors que les personnes imposées au début de l'année bénéficiaient de délais plus longs. Le système mécanographique veut que chaque contribuable

(sauf les fonctionnaires) paie 40 % du montant de ses impôts un mois après la date de mise en recouvrement, le solde étant exigé au plus tard quatre mois après la mise en recouvrement.

Ceci supprime l'anomalie qui dans l'ancien système consistait pour les agents de recouvrement, d'appliquer systématiquement 10 % de majoration aux contribuables taxés en fin d'année, dès le 1er Avril de l'année suivante.

Il vient d'être constitué au Gabon un Fonds Gabonais d'Investissements jouissant de la personnalité civile et financière - (ordonnance du 1er Octobre 1967).

Primitivement au Fonds Gabonais d'Investissements il existait des bons d'équipement créés par ordonnance du 24 janvier 1963. Le produit de l'émission de ces bons était exclusivement réservé au financement d'opérations inscrites au Budget de développement. Ces bons étaient exempts de tous impôts sur les valeurs mobilières et sur le revenu.

La souscription des bons d'équipement était obligatoire pour les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

..../...

- sur le bénéfice net fiscal des professions commerciales et non commerciales diminué des impôts correspondants (BIC et BNC).
- sur les revenus locatifs, après déduction des impôts fonciers correspondant aux immeubles donnés en location. Pour les revenus locatifs un minimum de 500 000 francs par an était exigé pour que la souscription soit obligatoire.

Les souscriptions étaient acquittées en un seul versement au comptant. Les taux d'intérêt servis aux bons d'équipement étaient de 3,5% l'an et celui servi aux obligations d'équipement à 2,5% l'an.

Le Fond National d'Investissement, qui a remplacé les bons d'équipement, est un prélèvement additionnel aux impôts directs. Il s'applique aux assujettissables des BIC et BNC ainsi qu'aux contribuables passibles de la taxe spéciale immobilière sur les loyers à concurrence de 10% du revenu net servant de base foncière des propriétés bâties. (L'impôt ne se déduit plus de la base de souscription pour les BIC et BNC et pour les loyers).

Comme pour les bons d'équipement, et à condition d'avoir réalisé un investissement stable, les certificats d'investissement donnent droit à remboursement. Ce sont :

- Les investissements pour industrialisation et valorisation de la production nationale.
- Les investissements dans le secteur primaire effectués par les sociétés agricoles et forestières.
- Les investissements effectués par les sociétés de construction et de travaux publics.

Il existe une commission d'agrément, des investissements.

Le taux d'intérêt servi aux obligations de la Société Nationale des Investissements Gabonais SONADIG est de 6% l'an. Les actions de la SONADIG peuvent également faire l'objet d'acquisitions.

Précisons que les certificats d'investissement non utilisés dans un délai de deux ans (quinze jours à compter de la date de mise en recouvrement du prélèvement additionnel) sont affectés à la SONADIG et portent un intérêt de 1,5% l'an.

Le remboursement des certificats d'investissement s'effectue sur présentation des pièces justificatives des dépenses afférentes à la réalisation des investissements, à la souscription d'obligations à 6% de la SONADIG ou l'acquisition d'actions détenues par celle-ci.

Le fonds Gabonais d'Investissement est destiné à faire en sorte que le Gabon soit mis en valeur et s'industrialise. Nation jeune, elle a besoin d'investissements locaux et étrangers pour son économie et chacun sait que les ressources du Gabon sont à peine au début de leur exploitation.

Il est à noter que des mesures sont prises en vue d'encourager "l'entrée" des capitaux. D'une part pour les entreprises nouvelles agréées au code des investissements et sur leur demande, le comité d'agrément peut après examen du dossier, accorder un report de souscription aux certificats d'investissement d'une durée maximum de cinq ans.

D'autre part, et dans le même ordre d'idées, ces entreprises nouvelles sont exemptées du paiement de l'impôt minimum forfaitaire à la charge des sociétés pendant deux ans.

LE CODE DES INVESTISSEMENTS.

Ce code prévoit des régimes privilégiés pour les entreprises exerçant des activités minières, d'extraction des substances minières ou de recherches pétrolières.

L'octroi de ces régimes est subordonné à l'agrément du Ministre de l'Economie et du Plan sur la demande des intéressés, lesquels doivent préciser le régime sollicité.

Il existe cinq régimes :

IA, IB, II, III, IV.

a) Régime IA. x l'activité des entreprises faisant partie de ce régime doit être limitée au territoire du Gabon x. Les entreprises bénéficiant de ce régime sont totalement exonérées d'impôts indirects à l'importation et à l'intérieur. Elles bénéficient en plus de taux réduits à l'exportation et sont exemptées du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur. Elles sont soumises à une taxe de consommation intérieure.

b) Régime IB - Pour cette catégorie, il est prévu une exemption en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) de cinq ans. En ce qui concerne les impôts fonciers (bâties et non bâties) elles bénéficient d'une exemption temporaire et pendant cinq ans elles n'ont aucun droit de patente à acquitter. Ce régime se cumule avec le régime IA.

c) Régime II. Ce régime est celui des sociétés ayant une importance capitale pour le développement économique du Gabon et dont les investissements sont très élevés. La durée du régime varie de vingt à vingt cinq ans. Ces entreprises ont le régime dit "Régime fiscal stabilisé". Elles peuvent bénéficier éventuellement du régime IA et IB.

d) Régime III. Rentrent dans cette catégorie, les entreprises installées au Gabon et dont le marché s'étend à l'U D E A C (Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale). Elles bénéficient de taux réduits de 5% à l'importation et ont les avantages consentis au régime IB. Elles sont soumises au régime de la Taxe Unique.

e) Régime IV. Les entreprises de ce régime ont les mêmes avantages que le régime III, sauf qu'il s'agit de sociétés capitales pour le développement économique de l'UDEAC. Elles bénéficient d'une convention d'établissement.

On peut citer à titre d'exemple la Société Equatoriale de Raffinage (la S.E.R.) qui est une société multinationale.

D'autres sociétés telles que la SPAFE, la Schell-Gabon, la Gulf-Oio-Cie, la Comilog, la Comaf etc sont des sociétés dont les investissements au Gabon sont très importants et dont l'importance pour l'économie du Gabon est capitale. Elles bénéficient toutes du régime stabilisé décrit au paragraphe C.

En définitive, malgré quelques imperfections, la fiscalité Gabonaise fonctionne assez bien. Les recettes fiscales de l'année 1967 sont en augmentation sensible par rapport à celles de 1966, malgré la suppression de certains impôts comme la contribution de Défense Nationale créée en 1966, l'abaissement du taux de l'I.G.R., du versement forfaitaire à la charge des Employeurs et la simplification en matière de taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

A ce sujet, il convient de signaler que les mesures prises dans le cadre de l'UDEAC en matière de T.C.A. sont déjà effectives dans la République Gabonaise :

- 1°) - la suppression systématique des déductions
- 2°) - un abaissement des taux à 6,5% pour l'ensemble des affaires au lieu de 12,80% primitivement et à 12% (au lieu de 12,80%) pour les entreprises qui n'avaient pas primitivement des déductions (commissionnaires, courtiers, les vacations, les honoraires... etc).

Ces taux sont des taux taxe comprise, ce qui revient à dire que les taux taxe non comprise sont actuellement de 6,95% et 13,63%.

On peut se demander pourquoi, malgré ce qui précède, les recettes fiscales du Gabon vont en augmentant.

Ceci s'explique d'une part par une meilleure organisation des services fiscaux, la création depuis 1965 d'une brigade de vérification de comptabilité qui améliore le rendement des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il faut signaler que pour mettre tous les contribuables sur un pied d'égalité au point de vue vérification, la prescription a été étendue jusqu'en 1969, ce qui permet de vérifier le maximum d'entreprises pour une période identique.

Bien sûr cette mesure est exceptionnelle.

D'autre part, il faut noter que le Gabon connaît une expansion économique en matière de BIC et de TCA, que l'IGR est en augmentation sensible et surtout il faut mentionner l'accroissement des ressources minières, l'implantation de nouvelles sociétés encouragées par la politique Gabonaise des Investissements, sa stabilité économique, enfin l'existence de grosses entreprises telles la COMILOG, la COMUF...etc qui contribuent dans une très large mesure à cette expansion économique.